



Règlement de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement de la Ligue de Normandie

SAISON 2009-2010

SOMMAIRE

0_ Préambule	2
1_ Généralités_Contributions sportives, d'arbitrage et techniques	2
1.1. CONTRIBUTIONS SPORTIVES	2
1.1.1. Définition.....	2
1.1.2. Date de référence.....	2
1.1.3. Exigences numériques	3
1.1.4. Sanctions	3
1.2. CONTRIBUTIONS D'ARBITRAGE ET DE JEUNES ARBITRES.....	3
1.2.1. Définition.....	3
1.2.2. Date de référence.....	3
1.2.3. Exigences numériques	4
1.2.4. Sanctions	4
1.3. CONTRIBUTIONS TECHNIQUES.....	4
1.3.1. Définition.....	4
1.3.2. Date de référence.....	4
1.3.3. Exigences.....	5
1.3.4. Entraîneurs en formation	5
1.3.5. Validation d'expérience (VE)	5
1.3.6. Sanctions	5
1.3.7. Validité des cartes de cadres techniques	6
1.3.8. Equipes réserves	6
1.4. ACCESSION AUX CHAMPIONNATS REGIONAUX.....	6
1.5. Exemption	6
2_ Echénancier relatif à la mise en application des contributions	7
3_ Synthèse des contributions régionales exigées	8
3.1. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DES EQUIPES MASCULINES	8
3.2. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DES EQUIPES FEMININES.....	10
4_ Dispositions spécifiques	11

0_Préambule

Il est rappelé que les contributions auxquelles sont assujetties les clubs sont déterminées selon le niveau d'évolution de leurs équipes senior et se répartissent dans 3 domaines (sportive, technique ou d'arbitrage et jeunes arbitres) qui représentent chacun un enjeu essentiel pour la pérennité de notre sport et son développement harmonieux :

- les contributions sportives se caractérisent par la nécessité de disposer d'un potentiel d'équipe ;
- les contributions techniques visent à inciter les clubs à disposer d'un encadrement qualifié, répondant à l'exigence de qualité ;
- les contributions en arbitrage se caractérisent par la nécessité de disposer d'un potentiel d'arbitre et de Jeunes Arbitres.

1_Généralités_Contributions sportives, techniques, d'arbitrage et jeunes arbitres

Toutes les équipes évoluant dans les championnats régionaux sont soumises à des contributions minimales dans les domaines sportifs, technique et d'arbitrage, décidées par l'Assemblée Générale de la L.N.H.B.

Les exigences minimales des contributions régionales figurent au §3.

La Commission Régionale de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et la vérification de ces contributions, en cas de carence, applique le dispositif décrit. La carence constatée dans un ou plusieurs domaines de contribution entraîne l'application de sanctions qui peuvent se cumuler dans les secteurs sportifs et financiers mais aussi dans les secteurs masculins et féminins d'un même club.

Les contributions techniques, sportives et d'arbitrage et jeunes arbitres des équipes évoluant dans les championnats départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par les Assemblées Générales des instances concernées, en référence aux règlements fédéraux et / ou régionaux en vigueur. Elles ne peuvent, en aucun cas, être supérieures à celles des équipes évoluant en championnat régional.

1.1.CONTRIBUTIONS SPORTIVES

1.1.1. Définition

Le niveau d'évolution de l'équipe première, masculine ou féminine, du club détermine le nombre d'équipes, masculines ou féminines, en correspondance avec l'équipe première, nécessaires au respect des contributions sportives, selon les tableaux du §3.

1.1.2. Date de référence

Les dates auxquelles les contributions sportives doivent être effectivement remplies sont fixées au 15 décembre et au 30 avril de chaque saison. A ces dates, les équipes concernées doivent participer à une compétition réunissant au moins 6 équipes à l'échelon national, régional ou départemental et comporter, au moins 7 joueurs ou joueuses licenciés en pratique compétitive, dans les tranches d'âges concernées.

Les Comités sont tenus de mettre en place les dispositions permettant aux clubs évoluant aux différents niveaux de compétition de satisfaire leurs contributions sportives.

Les équipes de jeunes masculins sont constituées de joueurs dont l'âge se situe de 9 ans à 16 ans. Les équipes de jeunes féminines sont constituées de joueuses dont l'âge se situe de 9 ans à 15 ans.

1.1.3. Exigences numériques

Les équipes concernées en correspondance (équipes masculines ou féminines) avec l'équipe de référence (évoluant au niveau régional), doivent participer à une compétition réunissant au moins 6 équipes à l'échelon régional ou départemental. Les équipes composées de joueurs et/ou de joueuses, porteurs de licences non compétitives ne sont pas prises en compte. Les équipes mixtes ne sont prises en compte que comme équipe masculine.

La liste des licenciés de chacune de ces équipes doit comporter, à la date du 30 avril, au moins 7 joueurs ou joueuses licenciés en pratique compétitive, dans l'amplitude d'âge définie pour la compétition concernée.

Si cette exigence numérique n'est pas respectée, cette carence équivaut à une équipe manquante et est sanctionnée conformément au dispositif prévu au paragraphe 3.

1.1.4. Sanctions

Par équipe manquante au 15 décembre de la saison en cours, il sera retiré 5 points à l'équipe considérée. Si la carence constatée au 15 décembre n'est pas régularisée au 30 avril, la pénalité financière sera appliquée.

Une pénalité à la fois sportive et financière, sera appliquée au 15 mai dans le cas où une situation conforme au 15 décembre n'est plus confirmée au 30 avril.

Le barème des sanctions est décrit au §3

1.2. CONTRIBUTIONS D'ARBITRAGE et DE JEUNES ARBITRES

1.2.1. Définition

Chaque équipe, en fonction de son niveau d'évolution (national, régional, départemental) et de l'amplitude des âges concernée, induit un nombre d'arbitres et/ou de jeunes arbitres nécessaires au respect des contributions d'arbitrages, selon le chapitre « Dispositions concernant l'arbitrage » de l'annuaire FFHB et du règlement intérieur de la CRA.

Les contributions sont exigées en nombre d'arbitres et/ou de jeunes arbitres dans un club et en nombre d'arbitrages effectués par les arbitres et/ou les jeunes arbitres de ce club (quota).

Elles sont déterminées par la prise en compte du nombre d'équipes engagées dans les championnats de niveau national, régional et départemental arbitrés sur désignation d'une instance habilitée.

La CMCD communique ces contributions exigées aux clubs relevant de sa responsabilité lorsqu'elle a recueilli les éléments requis (si possible avant le 15 novembre).

1.2.2. Date de référence

Les dates auxquelles les contributions en nombre d'arbitres et de jeunes arbitres doivent être effectivement remplies sont fixées au 15 décembre et au 30 avril de chaque saison.

A ces dates, les clubs concernés doivent avoir présenté le nombre d'arbitres requis, titulaires d'une licence FFHB et d'une carte d'arbitre validée pour la saison de référence, ou entrant dans le cadre soit du licencié en formation pour devenir arbitre.

Au 30 avril chaque secteur du club devra avoir réalisé son quota général d'arbitrage. Ce quota général est déterminé en fonction du nombre d'équipe engagée participant à des compétitions faisant l'objet de désignation par les instances arbitrales. Ce quota général est un nombre minimal d'arbitrages à assurer par les arbitres "adultes" du club. Un sursis pourra être accordé jusqu'au 15 mai uniquement pour le quota général.

La date à laquelle les contributions en nombre minimal d'arbitrages effectués par les arbitres obligataires du club doivent être remplies est fixée au 30 avril de la saison en cours.

Le contrôle du dispositif en nombre d'arbitres et d'arbitrages est de la responsabilité de la CMCD en collaboration avec la CRA et les CDA.

1.2.3. Exigences numériques

Un arbitre ou un jeune arbitre ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club et d'une seule équipe. Il doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

L'exigence minimale d'arbitrages à effectuer par un jeune arbitre obligataire est de cinq (5). Elle est de onze (11) pour les arbitres obligataires régionaux, de 7 pour les arbitres en formation et les arbitres nationaux, d'une valeur définie par les CDA pour les grades départementaux et stagiaires (cf. règlement intérieur CRA et CDA ainsi que les dispositions arbitrages de la FFHB)

1.2.4. Sanctions

Par arbitre ou jeune arbitre manquant au 15 décembre, il sera retiré 5 points à l'équipe senior du secteur considéré évoluant au plus haut niveau régional. Si la situation persiste au 30 avril, une pénalité financière sera appliquée.

Une pénalité à la fois sportive et financière sera appliquée au 15 mai dans le cas où une situation conforme au 15 décembre ne l'est plus au 30 avril.

Une pénalité financière (cf. §3) sera appliquée au 15 mai si le quota général d'arbitrages du secteur considéré n'est pas respecté au 15 mai.

Le barème des sanctions est décrit au §3.

1.3. CONTRIBUTIONS TECHNIQUES

Les clubs disputant les championnats nationaux et régionaux sont tenus de disposer d'un encadrement technique qualifié. A cette fin, la F.F.H.B., avec le concours des Ligues et Comités, organise la formation et la certification des compétences des entraîneurs pour les qualifications définies et mentionnées au paragraphe 3.

1.3.1. Définition

Le niveau d'évolution de l'équipe première, masculine ou féminine, du club détermine le nombre et la qualification des cadres techniques nécessaires au respect des contributions techniques, selon les tableaux des § 3.1 et 3.2

1.3.2. Date de référence

Les dates auxquelles les contributions techniques doivent être effectivement remplies sont fixées au 15 décembre et au 30 avril de la saison en cours. A ces dates, les clubs concernés doivent pouvoir présenter le nombre de cadres techniques du niveau requis :

- a) pour les entraîneurs titulaires du niveau de qualification requis, mentionner le n° de la carte et sa date de validation, et joindre une photocopie de la carte d'entraîneur si ce cadre technique n'a pas obtenu sa carte dans la Ligue de Normandie et qu'il n'est pas référencé dans l'état du CTS – Responsable de la formation ;
- b) pour les entraîneurs engagés dans une formation, fournir sur demande la photocopie de l'attestation de participation ;

- c) pour les entraîneurs inscrits en formation ou en situation de recyclage, fournir sur demande l'attestation de la demande d'inscription au stage émanant de l'instance de formation compétente.

Au 30 avril, les entraîneurs en formation ou en situation de recyclage ne seront reconnus qu'après validation par le CTS – Responsable de la formation.

1.3.3. Exigences

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'une seule équipe, masculine ou féminine, et doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, ne peut être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence et ne peut assurer les contributions techniques au bénéfice d'un deuxième club, sauf en application des dispositions spécifiques décrites à l'article 34.3 des règlements généraux de la FFHB.

1.3.4. Entraîneurs en formation

Lorsqu'un entraîneur a déposé une demande officielle de formation (niveau supérieur à sa qualification actuelle) ou de recyclage et que sa candidature n'a pas été retenue, (faute de stage ou faute de place), il devra fournir à la CMCD une attestation de l'autorité compétente et sera pris en compte pour la seule saison en cours. Dans tous les autres cas de refus, la contribution ne sera pas considérée comme remplie et les sanctions correspondantes seront appliquées.

1.3.5. Validation d'expérience (VE)

Les dossiers relevant du dispositif « VE » doivent être documentés et réceptionnés par l'organisme compétent avant le 15 décembre de la saison en cours. Toute carte délivrée postérieurement au 30 avril ne pourra être prise en compte qu'au titre de la saison suivante.

1.3.6. Sanctions

Par entraîneur manquant au 15 décembre de la saison en cours, il sera retiré 5 points à l'équipe première et la pénalité financière sera appliquée à la suite du deuxième contrôle si la carence persiste.

En absence de validation du CTS – Responsable de la formation ou d'attestation d'inscription à un stage de formation au 15 décembre de la saison en cours, il sera retiré 5 points à l'équipe première, la pénalité financière étant appliquée à la suite du deuxième contrôle si la situation est inchangée.

Une pénalité à la fois sportive et financière sera appliquée à la suite du deuxième contrôle dans le cas où les entraîneurs en formation, dont la situation était en conformité avec le § 1.3.2.c ci-dessus, au 15 décembre, n'auraient pas pu fournir l'attestation de présence à la formation ou au recyclage au terme de la session considérée.

Le barème des sanctions est décrit au §3.

1.3.7. Validité des cartes de cadres techniques

La validité des cartes d'ANIMATEUR de HANDBALL est de 3 ans.

La validité des cartes d'ENTRAINEUR REGIONAL est de 5 ans.

La validité des cartes ENTRAINEUR INTERREGIONAL et ENTRAINEUR FEDERAL est de 5 ans.

1.3.8. Equipes réserves

Au titre de la saison en cours, les équipes réserves qui évoluent dans les championnats régionaux devront présenter un cadre de niveau requis qui leur sera propre et différent de ceux de l'équipe première.

1.4. ACCESSION AUX CHAMPIONNATS REGIONAUX

Les clubs accédant aux championnats de Normandie Honneur masculin et Excellence féminin devront avoir satisfait aux différentes contributions (et éventuelles sanctions afférentes, en cas de carence) définies par l'Assemblée Générale de leur comité, sans que ces contributions ne soient inférieures à celles définies en honneur régional masculin et en excellence régional féminin.

1.5. Exemption

Les équipes réserves des clubs évoluant en D1 masculine et féminine, D2 et N1 masculines, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 28 des règlements généraux FFHB.

2_Echéancier relatif à la mise en application des contributions

A titre indicatif, l'échéancier suivant est :

Dates	Attentes
Septembre	Information aux clubs des contributions inhérentes à leur niveau de jeu national, régional
novembre	Envoi aux clubs des fiches navettes pour validation.
15 décembre	Retour des fiches pré-remplies corrigées et/ou validées par les clubs à la LNHB avec une copie au Comité
15 décembre au 05 janvier	Vérification de la situation des clubs quant à leurs contributions
janvier	Notifications aux clubs des éventuelles sanctions
Fin avril	Examen CMCD de la situation des clubs au 30 avril.
15 mai	Notifications des éventuelles sanctions sportive et financière pour tout déficit en sportive, en technique et en arbitrage
15 mai au 22 mai	Examen CMCD de la situation des clubs quant à la réalisation des quotas "clubs" au 15 mai
Fin mai	Notifications des éventuelles sanctions financières pour non réalisation du quota "club"

Pièces justificatives requises au 15 décembre :

- classements équipes réserves et jeunes des compétitions de référence,
- liste officielle des entraîneurs validés par CTS
- liste officielle des arbitres (stagiaires, départementaux, régionaux et JA) établis par les CDA et la CRA.

Les Comités sont donc invités à apporter le plus grand soin à la fourniture des pièces justificatives requises (classement, liste arbitres, liste jeunes arbitres...).

Pièces justificatives requises au 30 avril :

- classements équipes réserves et jeunes des compétitions de référence,
- Validation par CTS pour les techniciens en recyclage,
- Etat de la comptabilisation par les CDA et CRA des arbitrages réalisés par chaque arbitre.

N.B. : Les contestations des décisions prises par la CMCD obéissent aux dispositions du règlement d'examen des réclamations et litiges.

3. Synthèse des contributions régionales exigées

3.1. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DES EQUIPES MASCULINES

Chaque équipe masculine participant à un Championnat de Normandie doit **OBLIGATOIREMENT** satisfaire au socle de base défini ci-dessous :

Masculins	SPORTIVE (1)	TECHNIQUE (2)	ARBITRE (3)	JA (4)
Pré-Nationale (5)	1 Réserve ET 3 Jeunes, dont une de moins de 18M	1 Entraîneur Régional ET 1 Dirigeant Accompagnateur	2 Arbitres + X Arbitres	2 J.A.
Excellence	1 Réserve <u>ET</u> 2 Jeunes (dont une – 18M) OU 1 Réserve <u>ET</u> 3 Jeunes dans 2 catégories différentes en pratique compétitive.	1 animateur Handball ET 1 Dirigeant Accompagnateur	1 Arbitre + X Arbitres	2 J.A.
Honneur et Pré-Régionale (accession)	1 Réserve <u>ET</u> une – 18M OU 1 Réserve <u>ET</u> 2 Jeunes dans 2 catégories différentes en pratique compétitive. OU Une – 18* ans <u>ET</u> 2 Jeunes dans 2 catégories différentes en pratique compétitive.	1 Dirigeant Accompagnateur	1 Arbitre + X Arbitres	1 J.A.

Outre les règles définies dans les dispositions concernant l'arbitrage de la FFHB, dans les règlements intérieurs des CDA et de la CRA de la L.N.H.B., il est apporté les précisions suivantes:

- (1) Pas d'exigence de "Réserve de Réserve"
- Une équipe de -18M pourra être prise en compte au titre d'une équipe "Réserve" ou d'une équipe jeune.
- Un Club qui couvre toutes les catégories de jeunes (-18M, -16M, -14M et -12M) est en règle avec la contribution "Jeunes".
- Une équipe -17M pourra être prise en compte au titre d'une équipe jeune ou d'une équipe -18M.
- En fonction des catégories et niveaux de jeu mis en place dans les comités, les catégories -17M, -15M, -13M et -11M pourront respectivement être prises en compte au titre d'une -18M, -16M, -14M et -12M.
- Pour qu'une équipe "jeunes" ou "Réserve" soit validée pour la contribution, elle doit :
- participer à un championnat aller/retour comprenant au moins 6 équipes :
 - En 1^{ère} phase, classement dans un championnat au 15/12,
 - En 2^{ème} phase, classement dans un championnat au 30/04.
 - comprendre au minimum 7 licenciés (6 licenciés pour -11M) qualifiés en pratique compétitive dans la catégorie d'âge considérée.

Nota : Un club qui s'engage pour une 2ème phase Départementale sans avoir participé à la première phase ne peut prétendre voir comptabiliser ses engagements 2ème phase pour la réalisation des exigences de la contribution régionale 1ère phase.

(2) S'il s'agit d'une équipe réserve, lire :

Pré-Nationale : lire 1 Animateur Handball uniquement

Excellence et Honneur : lire 1 Dirigeant Accompagnateur uniquement

- (3) Le nombre d'arbitre que doit fournir le secteur considéré (masculin) est égal au nombre d'arbitre indiqué + un arbitre par équipe senior masculin supplémentaire engagée en pratique compétitive dans la limite du plafonnement de (cf. dispositions concernant l'arbitrage C.R.A. et F.F.H.B.) :
- Clubs Nationaux : 5 Arbitres
 - Clubs Régionaux : 4 Arbitres
- Pour les clubs avec secteur masculin et féminin, la contribution Masculine et Féminine est comptabilisée séparément
- Un arbitre de grade départemental ou régional qui réalise plus de 22 arbitrages sur désignations au 30/04 peut couvrir un arbitre manquant (limité à un arbitre / club)
- (4) Le nombre minimal de jeune arbitre que doit fournir le secteur considéré (masculin) est égal à 1 Jeune Arbitre par équipe de jeunes engagée dans la limite du plafonnement indiqué (+ cf. dispositions concernant l'arbitrage C.R.A. et F.F.H.B.).
- Pour les clubs Nationaux, le plafonnement régional est de 3 JA.
- Pour les clubs avec secteur masculin et féminin, la contribution Masculine et Féminine est comptabilisée séparément
- (5) Les clubs de pré-nationale accédant au championnat Nationale 3 doivent respecter le socle de base défini dans la réglementation fédérale (CMCD : Contribution Mutualisée des Clubs au Développement). Se reporter à l'annuaire et textes réglementaires FFHB en vigueur. La CMCD préconise de pouvoir présenter 1 technicien entraîneur Inter Régional ou 1 technicien en formation entraîneur Inter Régional.

Clubs nationaux (excepté D1, D2 et N1 sous réserve confirmation FFHB)

Les équipes réserves d'un club national qui évoluent dans les championnats de Normandie sont soumises aux règlements de la Ligue de Normandie. Pour analyser la situation régionale d'un club national, il sera fait la somme des socles de base (national et régional) auxquels est soumis le club considéré; le(s) socle(s) de base régional ne pourra(ont) pas être réalisé(s) avec les contributions utilisées pour satisfaire aux exigences du socle de base F.F.H.B.

Relation avec les comités

Les Comités Départementaux justifieront à la Ligue (par écrit) les réalisations de la contribution de chaque club régional de son comité et notifieront les clubs qui ne satisfont pas aux exigences de la contribution mutualisée avant le 15 Décembre 2009 puis avant le 30 avril 2010.

NON-RESPECT des exigences de la Contribution mutualisée régionale

Sanctions :	Sportive : - 5 points au classement de l'équipe masculine du club considéré au plus haut niveau régional (pour arbitrage et JA)	par contribution non réalisée
	Sportive : - 5 points au classement de l'équipe masculine considérée (pour sportive et technique)	
	Financière : Pré-Nationale = 170 Euros d'amende.	par contribution non réalisée
	: Autres = 85 Euros d'amende.	par contribution non réalisée
	Pré-Nationale = 170 Euros d'amende	par quota secteur non réalisé
	: Autres = 85 Euros d'amende.	par quota secteur non réalisé

3.2. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DES EQUIPES FEMININES

Chaque équipe féminine participant aux Championnats de Normandie doit **OBLIGATOIREMENT** satisfaire au socle de base défini ci-dessous :

Féminins	SPORTIVE (1)	TECHNIQUE (2)	ARBITRE (3)	JA (4)
Pré-Nationale (5)	1 Réserve et 2 Jeunes (dont 1 – 18F). OU 1 Réserve et 3 Jeunes dans 2 catégories différentes pratique compétitive.	1 animateur de Handball ET 1 Dirigeant Accompagnateur	1 Arbitre + X Arbitres	2 J.A.
Excellence et Pré-Régionale (Accession)	1 Réserve OU une – 18 ans* OU 2 Jeunes en pratique compétitive.	1 Dirigeant Accompagnateur	1 Arbitre + X Arbitres	1 J.A.

Outre les règles définies dans les dispositions concernant l'arbitrage de la FFHB, dans les règlements intérieurs des CDA et de la CRA de la L.N.H.B., il est apporté les précisions suivantes :

- (1) Pas d'exigence de "Réserve de Réserve"
- Une équipe de -18F pourra être prise en compte au titre d'une équipe "Réserve" ou d'une équipe jeune.
- Un Club qui couvre toutes les catégories de jeunes (-18F, -16F, -14F et -12F) est en règle avec la contribution "Jeunes".
- Une équipe -17F pourra être prise en compte au titre d'une équipe jeune ou d'une équipe -18F.
- En fonction des catégories et niveaux de jeu mis en place dans les comités, les catégories -17F, -15F, -13F et -11F pourront respectivement être prises en compte au titre d'une -18F, -16F, -14F et -12F.
- Pour qu'une équipe "jeunes" ou "Réserve" soit validée pour la contribution, elle doit :
- participer à un championnat aller/retour comprenant au moins 6 équipes :
 - En 1^{ère} phase, classement dans un championnat au 15/12,
 - En 2^{ème} phase, classement dans un championnat au 30/04.
 - comprendre au minimum 7 licenciés (6 licenciés pour -11F) qualifiés en pratique compétitive dans la catégorie d'âge considérée.

Nota : Un club qui s'engage pour une 2^{ème} phase Départementale sans avoir participé à la première phase ne peut prétendre voir comptabiliser ses engagements 2^{ème} phase pour la réalisation des exigences de la contribution régionale 1^{ère} phase.

(2) S'il s'agit d'une équipe réserve, lire :

- Pré-Nationale : lire 1 Niveau Animateur de Handball
- Excellence : lire 1 Niveau Dirigeant Accompagnateur

(3) Le nombre d'arbitre que doit fournir le secteur considéré (féminin) est égal au nombre d'arbitre indiqué + un arbitre par équipe senior féminin supplémentaire engagée en pratique compétitive dans la limite du plafonnement de (cf. dispositions concernant l'arbitrage C.R.A. et F.F.H.B.) :

- Clubs Nationaux : 5 Arbitres
- Clubs Régionaux : 4 Arbitres

Pour les clubs avec secteur masculin et féminin, la contribution Masculine et Féminine est comptabilisée séparément.

- ☒ Un arbitre de grade départemental ou régional qui réalise plus de 22 arbitrages sur désignations au 30/04 peut couvrir un arbitre manquant (limité à un arbitre / club)
- (4) ☒ Le nombre minimal de jeune arbitre que doit fournir le secteur considéré (féminin) est égal à 1 Jeune Arbitre par équipe de jeunes engagée dans la limite du plafonnement indiqué (+ cf. dispositions concernant l'arbitrage C.R.A. et F.F.H.B.).
- ☒ Pour les clubs Nationaux, le plafonnement régional est de 3 JA.
 - ☒ Pour les clubs avec secteur masculin et féminin, la contribution Masculine et Féminine est comptabilisée séparément
- (5) ☒ Les clubs de pré-nationale accédant au championnat Nationale 3 doivent respecter le socle de base défini dans la réglementation fédérale (CMCD : Contribution Mutualisée des Clubs au Développement). Se reporter à l'annuaire et textes réglementaires FFHB en vigueur. La CMCD préconise de pouvoir présenter 1 technicien entraîneur Inter Régional ou 1 technicien en formation entraîneur Inter Régional.

Clubs nationaux (excepté D1, D2 et N1 sous réserve confirmation FFHB)

Les équipes réserves d'un club national qui évoluent dans les championnats de Normandie sont soumises aux règlements de la Ligue de Normandie. Pour analyser la situation régionale d'un club national, il sera fait la somme des socles de base (national et régional) auxquels est soumis le club considéré; le(s) socle(s) de base régional ne pourra(ont) pas être réalisé(s) avec les contributions utilisées pour satisfaire aux exigences du socle de base F.F.H.B.

Relation avec les comités

Les Comités Départementaux justifieront à la Ligue (par écrit) les réalisations de la contribution de chaque club régional de son comité et notifieront les clubs qui ne satisfont pas aux exigences de la contribution mutualisée avant le 15 Décembre 2009 puis avant le 30 avril 2010.

NON-RESPECT des exigences de la Contribution mutualisée régionale

Sanctions :	Sportive : - 5 points au classement de l'équipe féminine du club considéré au plus haut niveau régional (pour arbitrage et JA)	par contribution non réalisée
	Sportive : - 5 points au classement de l'équipe féminine considérée (pour sportive et technique)	
	Financière : Pré-Nationale = 170 Euros d'amende.	par contribution non réalisée
	: Autres = 85 Euros d'amende.	par contribution non réalisée
	: Pré-Nationale = 170 Euros d'amende	par quota secteur non réalisé
	: Autres = 85 Euros d'amende.	par quota secteur non réalisé

4_ Dispositions spécifiques

La CMCD apprécie souverainement d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'une dispense totale ou partielle des pénalités sportives et/ou financières prévues par le dispositif réglementaire en vigueur lorsqu'il est justifié de circonstances exceptionnelles ou légitimes. En ce cas, aucun club tiers ne peut contester la dispense totale ou partielle accordée.